

**PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 31-103 SUR LES  
OBLIGATIONS ET DISPENSES D'INSCRIPTION ET LES OBLIGATIONS CONTINUES  
DES PERSONNES INSCRITES**

1. L'article 8.12 de la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 3, de « En Alberta, en Colombie-Britannique, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, au Québec et en Saskatchewan, le paragraphe 2 » par « Le paragraphe 2 »;

2° par l'abrogation du paragraphe 4.

2. 1° La présente règle entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2021.

2° En Ontario, malgré le paragraphe 1, la présente règle entre en vigueur à la plus éloignée des dates suivantes :

a) le 1<sup>er</sup> mars 2021;

b) le jour de l'entrée en vigueur par proclamation des articles 4 et 5 de l'Annexe 37 du projet de loi 177, Loi de 2017 pour un Ontario plus fort et plus juste (mesures budgétaires).

3° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 1<sup>er</sup> mars 2021.